

| Statuts originaux lors de la création de la société  | Modifications proposées par le conseil d'administration de GAMA lors de sa séance du 19 décembre 2016   |
|--|---|
| <p><b>ARTICLE 1. – FORME</b><br/> Il est institué entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités propriétaires des actions ci-après dénombrées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société publique locale d'aménagement, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les dispositions des titres II et III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et par les présents statuts. L'article L1531-1 du C.G.C.T dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.</p> | <p>Il est institué entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités propriétaires des actions ci-après dénombrées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les dispositions des titres II et III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et par les présents statuts. L'article L1531-1 du C.G.C.T dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.</p> |
| <p><b>ARTICLE 2. – OBJET SOCIAL</b><br/> [...]<br/> V- La SPL exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.</p>   | <p>[...]<br/> V- La SPL exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.</p>  |
| <p><b>ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE</b><br/> La dénomination sociale est : <b>Société publique locale d'aménagement du Grand Angoulême Mobilité Aménagement.</b></p> <p>La dénomination commerciale est « <b>GRAND ANGOULEME MOBILITE AMENAGEMENT</b> »</p> <p>Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "<b>SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT</b> " ou des initiales "<b>S.P.L.A.</b> " et de l'énonciation du montant du capital social.</p>   | <p>La dénomination sociale est : <b>Société publique locale du Grand Angoulême Mobilité Aménagement.</b></p> <p>Le sigle de la société est : GAMA.</p> <p>La dénomination commerciale est « <b>GAMA</b> »</p> <p>Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "<b>SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE</b> " ou des initiales "<b>S.P.L.</b> " et de l'énonciation du montant du capital social.</p>  |
| <p><b>ARTICLE 13. - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>[...]<br/> La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.<br/> [...]</p>  | <p>La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités concernées en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>ARTICLE 14. - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b><br/>[...]<br/>Le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre 3 et 18 membres. Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires répartissent entre eux les sièges qui leur sont attribués au conseil d'administration, en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.</p> <p>Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 représentants de Grand Angoulême,</li> <li>- 2 représentants de la commune d'Angoulême,</li> <li>- 2 représentants de la commune de Soyaux,</li> <li>- 1 représentant de la commune de Gond-Pontouvre,</li> <li>- 1 représentant de la commune de l'Isle d'Espagnac,</li> <li>- 1 représentant de la commune de La Couronne,</li> <li>- 1 représentant de la commune de Ruelle.</li> </ul> <p>[...]</p> | <p>[...]<br/>Le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre 3 et 18 membres. Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires répartissent entre eux les sièges qui leur sont attribués au conseil d'administration, en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.</p> <p>Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18.<br/>[...]</p>  |
| <p><b>ARTICLE 15. - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE</b><br/>Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, sans qu'il puisse excéder 6 ans quand leur désignation est faite par l'assemblée générale ordinaire et sans qu'il puisse excéder 3 ans lorsqu'ils sont désignés dans les statuts.</p> <p>[...]</p> <p>Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.</p>   | <p>Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.</p> <p>[...]</p> <p>Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.</p> <p>Les administrateurs ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.</p> |
| <p><b>ARTICLE 16 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b><br/>[...]<br/>L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.<br/>[...]</p>   | <p>La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit des administrateurs et leur adresse électronique.</p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b><br/> [...]<br/> Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la majorité des membres présents ou représentés, il approuve les projets de conventions à conclure avec les actionnaires ainsi que les conditions de rémunération de la société.</li> <li>- Sous réserve des dispositions de l'article 1531-1 du CGCT et après délibération favorable de l'organe délibérant des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, il décide, le cas échéant, dans le cadre de l'objet social et à la majorité des membres présents ou représentés, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation dans le respect de la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>[...]</p>  | <p>[...]<br/> Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la majorité des membres présents ou représentés, il approuve les projets de conventions à conclure avec les actionnaires ainsi que les conditions de rémunération de la société.</li> <li>- Sous réserve des dispositions de l'article 1531-1 du CGCT et après délibération favorable de l'organe délibérant des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, il décide, le cas échéant, dans le cadre de l'objet social et à la majorité des membres présents ou représentés, de la création de tous groupements d'intérêt économique dans le respect de la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>[...]</p>   |
| <p><b>ARTICLE 18. - DIRECTION GENERALE</b><br/> [...]<br/> Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.</p> <p>[...]</p>   | <p>[...]<br/> Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.</p> <p>[...]</p>   |
| <p><b>ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE, OU UN ACTIONNAIRE</b><br/> Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.<br/> Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil</p> | <p>Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable du conseil d'administration et de contrôle prescrites par la loi.<br/> Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.<br/> L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions légales.</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>d'administration, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.</p> <p>La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux s aux comptes. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.</p> | <p>L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</p> <p>Ces conventions sont soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.</p> <p>Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes au fur et à mesure de leur signature et dans le mois qui suit la clôture de l'exercice pour celles qui ont été conclues antérieurement et se poursuivant sur un autre exercice.</p> <p>A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.</p> <p>Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.</p> |
| <p><b>ARTICLE 29. – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES</b><br/>[...]</p> <p>A cet effet, outre la mise en place éventuelle d'autres comités dans le cadre du règlement intérieur, il est d'ores et déjà prévu la création des 2 comités suivants :</p> <p>[...]</p>   | <p>[...]</p> <p>A cet effet, un règlement intérieur détermine les modalités d'exercice du contrôle analogue ainsi que la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et missions d'éventuels comités.</p> <p>La suite de l'article 29 est supprimée entièrement.</p>  |
| <p><b>ARTICLE 31. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES</b></p> <p>Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.</p>   | <p>Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.</p>   | <p>Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.</p> <p>La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit des actionnaires et leur adresse électronique.</p>  |
| <p><b>ARTICLE 33. - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</b><br/> [...]<br/> L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le quart au moins du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.</p> | <p>[...]<br/> L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.</p> |
| <p><b>ARTICLE 34. - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b><br/> L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.</p> <p>[...]</p>  | <p>L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.</p> <p>[...]</p>   |
| <p><b>ARTICLE 44. – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES</b><br/> Sont nommés pour une durée de six exercices, à compter de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire Sylvain BEGENNE</li> <li>- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Bettina MOUNIER</li> </ul> <p>[...]</p>  | <p>Sont nommés pour une durée de six exercices, à compter de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : SOREGOR AUDIT</li> <li>En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : SOREGOR AUDIT ECONOMIE SOCIALE SARL</li> </ul> <p>[...]</p>  |

**ANNEXE 1 AUX STATUTS – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

[...]

M. Philippe LAVAUD demeurant à Angoulême, agissant en qualité Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême d'actionnaire majoritaire et de co-fondateur de la société, déclare avoir pris, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture de deux comptes bancaires ; le premier pour dépôt des fonds constituant le capital social, le second pour l'ouverture d'un compte courant nécessaire au fonctionnement ordinaire de la société.
- Achat de matériels de micro-ordinateur pour un prix TTC de 8 856.38 € (date de livraison 07-08/2013)
- Achats de matériels de bureau pour un prix TTC de 16 009.05 € (date de livraison 07-08/2013)
- Consultation et proposition de désignation du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable
- Reprise des contrats de travail signés pour le compte de la société en formation et de l'ensemble des actes et/ou démarches administratives liés à ces contrats (notamment ceux induits par les mesures de publicité pour un montant de 24 452.22 € TTC) pour les agents détachés de la fonction publique territoriale ayant un détachement à compter du 1/10/2013 à savoir : Dominique BESSE, Rachid LAMRINI, Karl DELOBEL, Martine COURNIL, Grégory Le Goué, Stéphanie MAZEAU et Jean-René CLAIN; et pour les agents ne relevant pas de la fonction publique Lucile LORET à compter du 1/10/2013, Delphine BALLETT à compter du 24/10/2013.
- Frais liés aux avis de constitution de la société (notamment frais de publication dans les journaux officiels)
- Frais postaux (notamment ceux liés aux convocations des différentes instances, évalués a minima à 140,33 € TTC)

[...]

Lors de la création de la SPLA GAMA, M. Philippe LAVAUD demeurant à Angoulême, agissant en qualité Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême d'actionnaire majoritaire et de co-fondateur de la société, déclare avoir pris, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture de deux comptes bancaires ; le premier pour dépôt des fonds constituant le capital social, le second pour l'ouverture d'un compte courant nécessaire au fonctionnement ordinaire de la société.
- Achat de matériels de micro-ordinateur pour un prix TTC de 8 856.38 € (date de livraison 07/08/2013)
- Achats de matériels de bureau pour un prix TTC de 16 009.05 € (date de livraison 07-08/2013)

[...]